Références : SG/LD/SL-2023147
N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22**
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
**VILLE D'ERAGNY SUR OISE**
**CONTRAT DE PRESTATION AVEC LA SOCIETE ATCODA – LES SAVANTS FOUS CERGY**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat de prestation avec la société Atcoda – Les Savants Fous Cergy, représentée par madame Céline Colbus, gérante, 1 bis allée Beethoven 95690 Nesles-la-Vallée, pour la mise en place et l'animation de 3 ateliers, dans le cadre de Vive l'été, les 13, 20 et 27 juillet 2023, Parc urbain, pour un montant de 660€ TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat de prestation susvisé avec la société Atcoda – Les Savants Fous Cergy, 1 bis allée Beethoven 95690 Nesles-la-Vallée.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 19 juin 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20230619-2023147-AU
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023